



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 21 - AVRIL 2015**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Centres hospitaliers

Décision N °2015036-0001 - du 09/02/2015 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier domaine " Informatique " en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....	1
Décision N °2015071-0005 - du 12/03/2015 - Ouverture d'un concours sur titres de Conducteur Ambulancier en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....	4
Décision N °2015071-0006 - du 09/02/2015 - Ouverture d'un concours externe sur titres d'Ingénieur Hospitalier domaine " Radiothérapie " en vue de pourvoir 1 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....	6

### Préfecture

Arrêté N °2015090-0001 - du 31/03/2015 - Portant approbation des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Coeur Entre Deux Mers (PETR) .....	9
Arrêté N °2015090-0002 - du 31/03/2015 - autorisation de l'organisation d'une épreuve sportive multidisciplinaire intitulée "Triathlon d'Arcachon" le samedi 25 avril 2015 .....	20

### Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2015075-0014 - du 31/03/2015 portant avenant n ° 2 à la convention de délégation de gestion du 05 mars 2012 .....	25
Arrêté N °2015075-0015 - du 31/03/2015 - portant avenant n ° 2 à la convention de délégation de gestion du 19 octobre 2011 .....	28
Arrêté N °2015083-0002 - du 24/03/2015 - Portant composition de la commission de réforme interdépartementale pour les régions Aquitaine Poitou- Charentes Limousin concernant le corps d'encadrement et d'application des compagnies républicaines de sécurité. ....	31
Arrêté N °2015086-0002 - du 31/03/2015 - portant avenant n ° 2 à la convention de délégation de gestion du 18 novembre 2011 .....	34

### Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015083-0006 - du 24/03/2015 - Portant retrait d'un agrément simple d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de AMBARO, sous le n °N010711F033S079 .....	37
Autre N °2015078-0008 - du 19/03/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Julie TUAILLON, sous le n °SAP807986583 .....	39
Autre N °2015078-0009 - du 19/03/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de PRESENCE VERTE, sous le n °SAP387878556 .....	41

Autre N °2015083-0003 - du 24/03/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de VILADANSE DOMICILE, sous le n °SAP810192732	44
Autre N °2015083-0004 - du 24/03/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Antoine PAUL, sous le n °SAP524742483	46
Autre N °2015083-0005 - du 24/03/2015 - Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADS 33, sous le n °SAP791386634	48
Autre N °2015085-0005 - du 26/03/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de TEING ANGA PETE MI SA DOO DU MARONI, sous le n °803428200SAP520032434	51
Autre N °2015085-0006 - du 26/03/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Holly PEARCE, sous le n °SAP810234351	53
Autre N °2015085-0007 - du 26/03/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Eddy COURNAL, sous le n °SAP802561498	55

## **Administration territoriale de l'Aquitaine**

### **Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)**

Arrêté N °2015085-0008 - Arrêté portant nomination de deux pilotes à la station de pilotage de la Gironde.	57
--	----

### **Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)**

Décision N °2015086-0003 - du 27/03/2015 - Délégation de signature de Mme LEVEQUE- DURAND, comptable, responsable de la trésorerie de Villenave d'Ornon, aux agents de la trésorerie	60
--	----



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision n ° 2015036-0001**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 05 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Centres hospitaliers**

du 09/02/2015 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier domaine " Informatique " en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

**DECISION N° 2015-38**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,  
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste** de Technicien supérieur hospitalier, de 2<sup>ème</sup> classe domaine « Informatique ».

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien supérieur hospitalier, domaine « Informatique »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit « Informatique »**

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **JEUDI 5 MARS 2015, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

- **La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

- **L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

**ARTICLE VI** Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

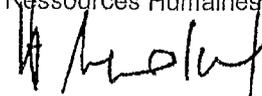
4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

**ARTICLE VII** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence le 5 février 2015

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
Le Directeur du Département  
des Ressources Humaines



Vannessa FAGE-MOREEL



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision n ° 2015071-0005**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 12 Mars 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Centres hospitaliers**

du 12/03/2015 - Ouverture d'un concours sur  
titres de Conducteur Ambulancier en vue de  
pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier  
Universitaire de Bordeaux



**DECISION N° 2015-58**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

**DECIDE**

**ARTICLE Ier** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **1 postes de conducteur ambulancier**

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de conducteur ambulancier
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires :

soit du certificat de capacité d'ambulancier soit du diplôme d'Etat d'ambulancier et justifier des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
- catégorie C : poids lourds **ou** catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait au concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé..

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, **avant le 13 AVRIL 2015, minuit, le cachet de la poste faisant foi**

**ARTICLE IV** Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

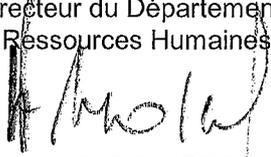
**ARTICLE V** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 12 mars 2015

Le Directeur Général,

Et par délégation,

Le Directeur du Département  
Des Ressources Humaines

  
Vannessa FAGE-MOREEL



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision n ° 2015071-0006**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 12 Mars 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Centres hospitaliers**

du 09/02/2015 - Ouverture d'un concours  
externe sur titres d'Ingénieur Hospitalier  
domaine " Radiothérapie " en vue de pourvoir  
1 postes au sein du Centre Hospitalier  
Universitaire de Bordeaux

**DECISION N°2015-57**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, portant statut particulier des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités de concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers, modifié  
Vu l'Arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux modalités de concours, d'examens professionnels et de compositions de jurys prévues dans les décrets statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **1 poste d'Ingénieur Hospitalier domaine « Radiothérapie »**

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
  - avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
  - jouir de ses droits civiques
  - être en situation régulière au regard du code service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
  - être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ingénieur hospitalier branche « **Radiothérapie** »
- Etant titulaire d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 susvisé, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **13 AVRIL 2015, cachet de La Poste faisant foi**

**ARTICLE IV** Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX.

**ARTICLE V** Le Jury de ce concours sera composé comme suit :

\* Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président

\* Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement ou aux établissements dont les postes sont à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur en chef de classe normale

\* Deux ingénieurs hospitaliers en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins a la qualité d'ingénieur hospitalier et relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

**ARTICLE VI** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 12 mars 2015

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
Le Directeur du Département  
des Ressources Humaines,



Vannessa FAGE-MOREEL



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015090-0001**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 31 Mars 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Secrétariat Général**

du 31/03/2015 - Portant approbation des  
statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural  
du Coeur Entre Deux Mers (PETR)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

31 MARS 2015  
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

---

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU COEUR ENTRE DEUX  
MERS (PETR)  
- APPROBATION DES STATUTS -

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 18 septembre 2000 - Création -
  - 15 mars 2002 - Modification des membres -
  - 05 décembre 2002 - Modification des statuts -
  - 09 février 2006 - Modification des statuts -
  - 07 août 2007 - Transfert du siège social -
  - 19 mai 2008 - Modification des statuts -
  - 19 février 2014 - Modification des membres -
  - 10 juin 2014 - Modification des statuts -
  - 18 décembre 2014 - Transformation en PETR -
- VU la délibération du comité syndical du 8 janvier 2015 approuvant les statuts du PETR du Cœur Entre Deux Mers,
- VU les délibérations des communautés de communes suivantes :
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE -
- VU les statuts approuvés,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Cœur Entre Deux Mers annexés au présent arrêté sont approuvés.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Cœur Entre Deux Mers prend la dénomination suivante :

« Pôle Territorial du Cœur-Entre-deux-Mers »

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des E.P.C.I. concernés,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CREON.

**ARTICLE 3** - L'annexe précitée relative aux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **31 MARS 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

REÇU

12 JAN 2015

Sous-préfecture de Carentou  
Coblenz

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU .....3...1...MARS...2015

## **POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL du Cœur Entre-deux-Mers**

### **Statuts**

validés en comité syndical le 8 janvier 2015

## **TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION**

### **Article 1 : Nom, régime juridique et composition**

En application de l'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et de l'article L. 5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte du Pays Cœur Entre deux Mers est transformé en Pôle Equilibre Territorial et Rural du Cœur Entre deux Mers et dénommé « Pôle Territorial du Cœur-Entre-deux-Mers »

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Cœur Entre-deux-Mers (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Cœur Entre deux Mers, soumis aux dispositions des articles L. 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (dénommé ci-après EPCI FP) suivants :

- Communauté de communes du Canton de Targon
- Communauté de communes Les Coteaux Bordelais
- Communauté de communes des Coteaux de Garonne
- Communauté de communes du Créonnais
- Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers
- Communauté de communes du Secteur de Saint Loubès
- Communauté de communes du Vallon de l'Artolle

### **Article 2 : Siège**

Le siège du PETR est établi au 20 bis Grand Rue, 33 760 TARGON .

### **Article 3 : Durée**

Le PETR est formé pour une durée illimitée.

DC  
A L'ARRÊTE DÉPARTEMENTAL  
EN DATE DU ...3-1-MARS-2015

## TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

### Article 4 : Objet

En application des articles L. 5741-1, L. 5741-2, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, les compétences et missions suivantes :

- élaboration, le suivi et la mise en œuvre du projet de territoire ;
- coordination, participation, conduite, suivi, gestion et évaluation d'études, de programmes d'actions et de projets d'intérêt de PETR, sur tout ou partie du territoire du PETR, le cas échéant dans le cadre des dispositifs et des procédures contractuelles de l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département ;
- réalisation de toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences et missions ;
- élaboration et signature avec tout financeur, de contrats, de dispositifs, .... L'article L. 5741-3 II ouvre la possibilité au PETR de constituer un cadre de contractualisation infrarégionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires ;
- réalisation de missions de conseil et d'accompagnement des porteurs de projet selon les thématiques qui lui seront confiées ;
- mise en place de services unifiés en application de l'article L 5111-1-1 ;
- réalisation de prestations de services. Les conditions à remplir sont développées à l'article 7 ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme en application des dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme
- réalisation des missions et compétences à la carte selon les thématiques qui lui seront confiées ;
- réalisation de conventions avec tout partenaire notamment associatif, privé, collectivité ou d'établissement public ;

### Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

#### Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI FP qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le département et la région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI FP membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le conseil général et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI FP qui en sont membres.

#### Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire doit être compatible avec les SCOT applicables dans le périmètre du PETR.

### **Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI FP qui en sont membres, et, le cas échéant, le département et la région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale détermine les missions déléguées au PETR par les EPCI FP qui en sont membres, ainsi que, le cas échéant, par le département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI FP, du département et de la région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI FP membres du pôle ;
- au conseil général et conseil régional ayant été associés à son élaboration.

### **Article 6 : Lien avec les Schémas de Cohérence Territoriale**

Lorsque le périmètre du PETR recouvre partiellement un ou plusieurs Schémas de Cohérence Territoriale, le PETR peut assurer, à la demande des EPCI FP qui le composent et pour son seul périmètre, la coordination des SCOT concernés.

### **Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'entités de son territoire et d'entités extérieures limitrophes des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Les entités nommées ci-dessus sont : des collectivités, des EPCI, des syndicats mixtes.

De telles interventions pourront être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI FP membres du PETR.

### **Article 8 : Mise en œuvre et suivi de mécanismes de mutualisation**

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

**Article 9. Compétences et missions à la carte**

Le PETR pourra, selon les conditions de fond et de forme prévues par l'article L. 5212-16 du CGCT, exercer des missions et compétences à la carte, selon les thématiques qui lui seront confiées

**TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE**

**Article 10 : Le Comité syndical**

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

**Article 10-1 : Composition**

Le Comité syndical est composé de 28 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI FP membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI FP membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le Comité Syndical est composé :

Pour chaque intercommunalité : un délégué titulaire

-Un délégué supplémentaire par tranche commencée de 6 000 habitants

La population de référence est la population totale en vigueur au moment de l'élection.

-Plus un suppléant par délégué.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
Communauté de communes du Canton de Targon	3	3
Communauté de communes Les Coteaux Bordelais	5	5
Communauté de communes des Coteaux de Garonne	3	3
Communauté de communes du Créonnais	4	4
Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers	4	4
Communauté de communes du Secteur de Saint Loubès	6	6
Communauté de communes du Vaillon de l'Artolle	3	3
<b>TOTAL</b>	<b>28</b>	<b>28</b>

Cette représentation s'applique pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble.

#### **Article 10-2 : Fonctionnement**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

#### **Article 11 : Le Bureau**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

#### **Article 12 : Le conseil de développement territorial**

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Ses membres sont cooptés par les élus du syndicat et choisis en fonction de leur expertise sur les projets traités.

Ses membres peuvent être :

- Une personne physique habitant le territoire du Pays
- Un représentant de personne morale dont le siège, ou une antenne, est situé sur le territoire du Pays.

Ses membres travaillent au sein de groupes de travail mixtes composés également d'élus du PETR. Ces groupes se réunissent autant de besoin. Le rapport annuel d'activité établi suite aux travaux menés par le conseil de développement territorial et les élus dans le cadre de ces groupes de travail mixtes fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

### **Article 13 : La Conférence des Maires**

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel est adressé à chaque Maire, chaque année.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal qu'il aura nommé.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14 : Budget du PETR**

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

### **Article 15 : Ressources du PETR**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- 1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée. Cette contribution est déterminée en fonction de la population représentée par chaque membre du PETR au 1er janvier de chaque année.
- 2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- 3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes, des EPCI et autres ;
- 5° - Les produits des dons et legs ;
- 6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° - Le produit des emprunts ;
- 8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par ses articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20.

### **Article 17 : Dissolution du PETR**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

**Article 18 : Comptable Public**

Le comptable public du PETR est le Trésorier de Créon.

**Article 19 : Autres règles de fonctionnement**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2015090-0002**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 31 Mars 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Sous- Préfecture d'Arcachon**

du 31/03/2015 - autorisation de l'organisation  
d'une épreuve sportive multidisciplinaire  
intitulée "Triathlon d'Arcachon" le samedi 25  
avril 2015

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté autorisant une épreuve sportive  
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules  
ou sur une piste homologuée.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'Association **TRIATHLON ARCACHON SUD BASSIN** -  
siège social : Maison des Associations – 51, Cours Tartas – 33120 ARCACHON, représentée  
par le responsable de la manifestation, M. Benoît ANGUENOT, en vue de réaliser :

➤ Une épreuve sportive multidisciplinaire intitulée « **TRIATHLON D'ARCACHON** »

Vu l'avis des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de MM. les Maires d'Arcachon et de La Teste-de-Buch ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association « Triathlon Arcachon Sud Bassin » d'Arcachon est autorisée à organiser :

Une épreuve sportive multidisciplinaire combinant les disciplines de natation, courses cycliste et pédestre intitulée « *Triathlon d'Arcachon* » le samedi 25 avril 2015, de 7 H 00 à 20 H 00 qui rassemblera au maximum 500 participants, sur des parcours tracés sur les communes d'Arcachon et de La Teste de Buch comme suit :

- un triathlon XS : 200 m de natation, 8 km de vélo, 2 km de course à pied ;
- un triathlon M : 1500 m de natation, 42 km de vélo, 10 km de course à pied .

Pour l'épreuve en mer, un récépissé de déclaration préalable de manifestation nautique a été délivré le 12/02/2015 par l'Administrateur des Affaires Maritimes.

**sous réserve du respect des prescriptions suivantes**

➤ L'épreuve se déroulera sous l'égide de la **Fédération Française de Triathlon**. Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable des maires des communes traversées afin que ceux-ci prennent, le cas échéant et sous leurs responsabilités, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur veille à la mise en place de la signalisation nécessaire pour sécuriser l'épreuve.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés par **15 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'**Association Protection Civile de Biganos** qui mettra à disposition de l'organisateur un dispositif prévisionnel de secours comprenant 4 secouristes.

Ce dispositif sera complété par la mise à disposition de l'organisateur d'une ambulance de la SARL Ambulances de Biganos et la présence d'un médecin (Docteur Vincent HUBERT).

Une convention a été prise entre la Société Nationale de Sauvetage en Mer et Triathlon Arcachon Sud Bassin en date du 9 février 2015.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de secours à terre et sur l'eau au nombre de participants, à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

**Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.**

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

**La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.**

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en oeuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

**Le PC sera positionné Esplanade des Arbousiers sur la commune d'Arcachon.**

➤ Evènement météorologique particulier.

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ Récompenses.

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ Prescriptions complémentaires

Un service d'ordre étant mis en place par la Police Municipale d'Arcachon (4 policiers) et par celle de La Teste-de-Buch (4 policiers), une voiture commissaire de course assurant l'encadrement, une ambulance et un médecin avec 4 secouristes assurant les secours et des signaleurs étant positionnés tout le long du parcours, aucun service d'ordre spécifique ne sera mis en place par la Police Nationale.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7/11/2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

Cette manifestation sportive concerne des sites littoraux sensibles protégés au titre du code de l'environnement : le site zone littorale du parc des Abatilles, classé par arrêté ministériel du 30/03/1936 ; le site Parc Péreire, inscrit par arrêté ministériel du 01/06/1943 ; les sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret ».

Au regard du site classé, la course n'impliquant pas de travaux de modification temporaire du site, ne porte a priori pas atteinte aux lieux, et n'est donc pas soumise à autorisation préalable.

Cependant, des précautions devront être prises pour éviter toute dégradation des lieux en évitant notamment que les participants ne sortent des chemins désignés dans l'itinéraire. Le balisage et autres installations provisoires légères ainsi que les déchets éventuels devront être retirés en fin de manifestation.

Afin que cette course permette une découverte réelle et respectueuse de ces espaces, un accompagnement pédagogique pourrait être opportunément prévu, pour une sensibilisation à la qualité paysagère et écologique exceptionnelle des milieux traversés.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport )

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

**Article 2 : Assurance.**

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

**Article 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'Arcachon et de La Teste-de-Buch.

ARCACHON, le 31 MARS 2015

Le Préfet, par délégation  
La Sous-Préfète,



**Dominique CHRISTIAN**

**Destinataires :**

Organisateur : M. Benoît ANGUENOT

MM. les Maires d'Arcachon et de La Teste-de-Buch

M. le Président du Conseil Général de la Gironde – service exploitation -

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Epreuves Sportives -

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle

M. le Commissaire de Police d'Arcachon – La Teste-de-Buch

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2015075-0014**

**signé par  
La Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité**

**le 16 Mars 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest  
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud- Ouest(SGAMI)**

du 31/03/2015 portant avenant n ° 2 à la  
convention de délégation de gestion du 05  
mars 2012



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE DU SUD OUEST

## AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION du 05 MARS 2012

Entre le préfet de la Creuse, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du sud-ouest (SGAMI) désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

VU le décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier;

VU l'article 6 de la convention de délégation de gestion du 05 mars 2012 et l'article 1 de l'avenant n°1 du 13 avril 2012

Les parties se sont entendues pour apporter la modification suivante à la délégation de gestion susvisée:

### Article 1

Le premier tiret de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes:

- du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » - action 02 (contrôles réglementaires), action 03 (audits, expertises, diagnostics), action 04 (maintenance préventive), action 05 (maintenance corrective) et action 06 (travaux lourds – mise en conformité et remise en état) en ce qui concerne la police nationale et la gendarmerie nationale

Article 2

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16/03/2015

Le délégant,

Préfet de la Creuse

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Rémi RECIO

Le délégataire,

Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

La Préfète déléguée  
pour la Défense et la Sécurité

Béatrice Lagarde



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2015075-0015**

**signé par  
La Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité**

**le 16 Mars 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest  
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud- Ouest(SGAMI)**

du 31/03/2015 - portant avenant n ° 2 à la  
convention de délégation de gestion du 19  
octobre 2011



09 MARS 2015

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE DU SUD OUEST

DAGE/CSP CHORUS

## AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DU 19 OCTOBRE 2011

Entre le préfet des Deux-Sèvres, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du sud-ouest (SGAMI),  
désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

VU le décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier;

VU l'article 6 de la convention de délégation de gestion du 19 octobre 2011 et l'article 1 de l'avenant n°1 du 23 avril 2012

Les parties se sont entendues pour apporter la modification suivante à la délégation de gestion susvisée:

### Article 1

Le premier tiret de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes:

- du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » - action 02 (contrôles réglementaires), action 03 (audits, expertises, diagnostics), action 04 (maintenance préventive), action 05 (maintenance corrective) et action 06 (travaux lourds – mise en conformité et remise en état) en ce qui concerne la police nationale et la gendarmerie nationale

Article 2

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 16/03/2015

Le délégant,

Préfet des Deux-Sèvres

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

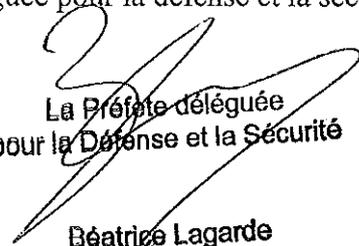


**Simon FETET**

Le délégataire,

Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

La Préfète déléguée  
pour la Défense et la Sécurité



**Béatrice Lagarde**



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2015083-0002**

**signé par**  
**Pour la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité**

**le 24 Mars 2015**

**Administration territoriale de la Gironde**  
**Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest**  
**Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud- Ouest(SGAMI)**

Arrêté portant composition de la commission de réforme interdépartementale pour les régions Aquitaine Poitou- Charentes Limousin concernant le corps d'encadrement et d'application des compagnies républicaines de sécurité.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST

13496  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
SUD OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau des affaires sociales

## LA PREFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

Arrêté portant composition de la commission de réforme interdépartementale pour les régions Aquitaine Poitou Charente Limousin concernant le corps d'encadrement et d'application des compagnies républicaines de sécurité

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment l'article 57 ;

**VU** le décret n°96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 954-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 1996 relatif à la création des commissions de réformes compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale et aux modalités de désignations des représentants des personnels à ces commissions ;

**VU** les résultats des élections concernant le corps d'encadrement et d'application du 04 décembre 2014 ;

**VU** les résultats des élections des représentants du personnel à la commission de réforme compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application des compagnies républicaines de sécurité du 15 janvier 2015 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'intérieur du Sud-Ouest ;

- **ARRETE** -

**ARTICLE 1 :** La Commission de réforme interdépartementale pour les régions Aquitaine Poitou Charente Limousin est compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application des CRS affectés dans les départements de ces régions dont la gestion incombe au SGAMI Sud-Ouest.

**ARTICLE 2 :** Cette commission, placée sous la présidence du préfet ou son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, est composée comme suit :

- le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut au même corps que l'intéressé, nommés à l'article 3 ;
- deux membres du Comité Médical.

Le secrétariat de la commission de réforme Interdépartementale pour ces régions est assuré par le Docteur BONNET Patrick, Médecin Inspecteur Régional de la Police Nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Docteur Pierre SARLANGUE, adjoint au médecin inspecteur régional de la Police Nationale, est désigné pour le suppléer dans l'exercice des fonctions de secrétaire de cette instance.

**ARTICLE 3 :** Les représentants du personnel désignés ci-après élus par les représentants du personnel de la commission administrative paritaire interdépartementale pour ces régions sont nommés membres de la commission de réforme interdépartementale

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>MAJOR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. DE FREITAS Charles</li> <li>- CRS25 PAU</li> <li>- M. STOLLA Norbert</li> <li>- CRS 14 Bordeaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. BOUZET Eric</li> <li>- CRS24 AGEN</li> <li>- M. POURRUCH Lionel</li> <li>- CRS14 Bordeaux</li> </ul>
<b>BRIGADIER CHEF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. PERROTIN Philippe</li> <li>- CRS19 LA ROCHELLE</li> <li>- M HAY Pascal</li> <li>- CRS AUT Bordeaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M LAUNET Lionel</li> <li>- CRS 24 AGEN</li> <li>- M. DESSEAUX Raphael</li> <li>- CRS AUT BORDEAUX</li> </ul>
<b>BRIGADIER</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. BOTELLA Jean-Marc</li> <li>- CRS24 AGEN</li> <li>- M. HIDALGO David</li> <li>- CRS 25 PAU</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M PECH Vincent</li> <li>- CRS14 BORDEAUX</li> <li>- M. VITUTIA Wilfrid</li> <li>- DZCRS SUD OUEST</li> </ul>
<b>GARDIEN DE LA PAIX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. SLACK Stephen</li> <li>- CRS 14 Bordeaux</li> <li>- M COMPAYROT Fabien</li> <li>- CRS 14 Bordeaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M ORIA Dominique</li> <li>- CRS17 Bergerac</li> <li>- M BACH Yannick</li> <li>- CRS AUT Bordeaux</li> </ul>

**ARTICLE 4 –** La commission de réforme interdépartementale pour les régions Aquitaine Poitou Charentes et Limousin se réunira à Bordeaux, au siège du S.G.A.M I. Sud-Ouest.

**ARTICLE 5 -** Le Secrétaire Général Adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du Sud-Ouest, le Médecin Inspecteur Régional de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2015

SECRETARE GENERAL ADJOINT

Stéphane AUBERT



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2015086-0002**

**signé par  
La Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité**

**le 27 Mars 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest  
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud- Ouest(SGAMI)**

du 31/03/2015 - portant avenant n ° 2 à la  
convention de délégation de gestion du 18  
novembre 2011



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE DU SUD OUEST

**AVENANT N°2 A LA  
CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION du 18 NOVEMBRE  
2011**

Entre le préfet du Tarn, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du sud-ouest (SGAMI),  
désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

VU le décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier;

VU l'article 6 de la convention de délégation de gestion du 18 novembre 2011 et l'article 1 de l'avenant n°1 du 17 avril 2012

Les parties se sont entendues pour apporter la modification suivante à la délégation de gestion susvisée:

**Article 1**

Le premier tiret de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes:

- du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » - action 02 (contrôles réglementaires), action 03 (audits, expertises, diagnostics), action 04 (maintenance préventive), action 05 (maintenance corrective) et action 06 (travaux lourds – mise en conformité et remise en état) en ce qui concerne la police nationale et la gendarmerie nationale

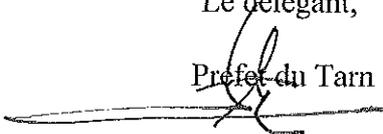
## Article 2

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le **27 MARS 2015**

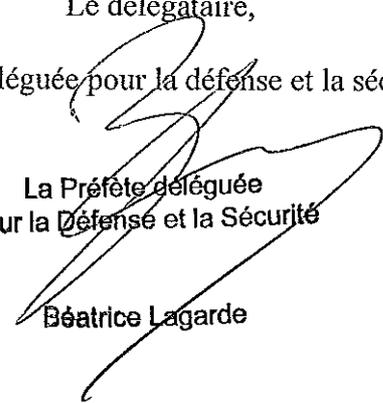
Le délégant,

Préfet du Tarn



Le délégataire,

Préfète déléguée pour la défense et la sécurité



La Préfète déléguée  
pour la Défense et la Sécurité

Béatrice Lagarde



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2015083-0006**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 24 Mars 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 24/03/2015 - arrêté portant retrait d'un  
agrément simple d'un organisme de services à  
la personne enregistré au nom de AMBARO,  
sous le n °N010711F033S079

**DIRECCTE de la région Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde  
arrêté portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne  
N°N010711F033S079 Retiré**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles R 7232-13 et R7232-22 du code du travail

Vu la lettre de mise en demeure du 4 mars 2015

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Constate que la société AMBARO n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

**Décide :**

Article 1

L'agrément simple accordé le 1 juillet 2011 à AMBARO, est retiré à compter du 24 mars 2015

Article 2 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 Le directeur de l'unité territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Article 4 conformément à l'article R 7232-24 du code du travail, la société AMBARO ne pourra pas saisir de demande moins d'un an après ce retrait.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

**Autre n °2015078-0008**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 19 Mars 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 19/03/2015 - Récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
au nom de Julie TUAILLON, sous le n  
°SAP807986583

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP807986583  
N° SIRET : 80798658300019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 19 mars 2015 par Mademoiselle Julie TUAILLON en qualité de auto entrepreneur, 77 avenue du maréchal Leclerc 33140 VILLENAVE D ORNON et enregistré sous le N° SAP807986583 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

**Autre n ° 2015078-0009**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 19 Mars 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 19/03/2015 - Récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
au nom de PRESENCE VERTE, sous le n  
°SAP387878556

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP387878556  
N° SIRET : 38787855600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 10 mars 2015 par Monsieur Joël GAUBE en qualité de Responsable, pour l'association PRESENCE VERTE dont le siège social est situé 13 rue Ferrère 33052 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP387878556 pour les activités suivantes :

- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC



PREFECTURE GIRONDE

**Autre n ° 2015083-0003**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 24 Mars 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 24/03/2015 - Récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
au nom de VILADANSE DOMICILE, sous le  
n °SAP810192732

Préfet de la Gironde

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810192732  
N° SIRET : 81019273200016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 19 mars 2015 par Monsieur Guillaume BEDJIDIAN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme VILADANSE DOMICILE, situé 57 rue du docteur SCHWEITZER Appt E112 -33140 VILLENAVE D ORNON- et enregistré sous le N° SAP810192732 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

**Autre n ° 2015083-0004**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 24 Mars 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 24/03/2015 - Récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
au nom de Antoine PAUL, sous le n  
°SAP524742483

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP524742483  
N° SIRET : 52474248300026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 18 mars 2015 par Monsieur Antoine PAUL en qualité de auto entrepreneur, 119 bis chemin Lafitte 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP524742483 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



PREFECTURE GIRONDE

**Autre n ° 2015083-0005**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 24 Mars 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 24/03/2015 - Récépissé de retrait de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré au nom de ADS 33, sous  
le n °SAP791386634

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP791386634  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ADS33 en date du 19 mars 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N°SAP791386634 retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 4 mars 2015

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R 7232-13 et R 7232-22, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ADS33 en date du 19 mars 2013 à compter du 24 mars 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

**Autre n °2015085-0005**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 26 Mars 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 26/03/2015 - Récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
au nom de TEING ANGA PETE MI SA DOO  
DU MARONI, sous le n  
°803428200SAP520032434

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803428200  
N° SIRET : 80342820000015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 25 mars 2015 par Monsieur Emmanuel SMITH en qualité de président, pour l'association TEING ANGA PETE MI SA DOO DU MARONI située, 17 Allée de la futaie 33610 CANEJAN et enregistré sous le N° SAP803428200 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

**Autre n °2015085-0006**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 26 Mars 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 26/03/2015 - Récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
au nom de Holly PEARCE, sous le n  
°SAP810234351

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810234351  
N° SIRET : 81023435100015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 25 mars 2015 par Mademoiselle Holly PEARCE en qualité de auto entrepreneur, 75 avenue du Président Robert Schuman 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP810234351 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

**Autre n °2015085-0007**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 26 Mars 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 26/03/2015 - Récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
au nom de Eddy CURNAL, sous le n  
°SAP802561498

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP802561498  
N° SIRET : 80256149800014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 12 mars 2015 par Monsieur Eddy CURNAL en qualité de auto entrepreneur, 218 cours Balguerie Stuttenberg RDC droite 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP802561498 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015085-0008**

**signé par  
Pour le Préfet de la région Aquitaine**

**le 26 Mars 2015**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)**

Arrêté portant nomination de deux pilotes à la station de pilotage de la Gironde.



## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 26.03.2015

N°092

---

### **PORTANT NOMINATION DE DEUX PILOTES À LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code des transports ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1986 modifié relatif au cautionnement des pilotes maritimes ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde;
- VU l'arrêté N°2014085-0001 du 26 mars 2014 du Préfet de la région Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
- VU la décision n°014 du 23 janvier 2015 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de la Gironde ;
- VU le procès-verbal du jury du concours en date du 26 mars 2015,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Sont nommés pilotes de la Gironde pour prendre fonctions le **27 mars 2015** :

**M. Valentin TURMEL**

breveté capitaine  
né le 6 avril 1981 à Vannes (56)  
identifié à NANTES sous le n° 20007383-A

**M. Stéphane COLAS**

breveté capitaine  
né le 26 mars 1980 à HARFLEUR (76)  
identifié à LE HAVRE sous le n° 20004559-F

Les intéressés adresseront au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde la déclaration de garantie de cautionnement établie par la fédération française des pilotes maritimes, en application de l'arrêté du 3 septembre 1986 modifié susvisé.

**ARTICLE 2** – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde de la Gironde est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2015

Pour le préfet de Région et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer  
Sud -Atlantique



Eric LEVERT

AMPLIATION

- M. **Valentin TURMEL**
- M. **Stéphane COLAS**
- Préfecture de la région Aquitaine (SGAR)
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- Grand port maritime de Bordeaux
- Union maritime et portuaire de Bordeaux
- Fédération française des pilotes maritimes
- DDTM/DML 33
- DGITM



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision n ° 2015086-0003**

**signé par**  
**Le Comptable des Finances publiques**

**le 27 Mars 2015**

**Administration territoriale de l'Aquitaine**  
**Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)**

du 27/03/2015 - Délégation de signature de  
Mme LEVEQUE- DURAND, comptable,  
responsable de la trésorerie de Villenave  
d'Omon, aux agents de la trésorerie

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VILLENAVE D'ORNON

8 BIS AVENUE GEORGES CLÉMENCEAU

33140 VILLENAVE D'ORNON

VILLENAVE , le 27 Mars 2015,

**Mme LEVEQUE-DURAND**

**OBJET :** Délégations de signature et de pouvoir.

Mme LEVEQUE-DURAND Hélène, comptable public responsable de la trésorerie de VILLENAVE D'ORNON, nommée par arrêté ministériel du 21/05/2013

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

**Article 1 : Délégation générale (à compter du 1/1/2015)**

◆ **Mme GARDRES Sylvie**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle aura notamment délégation de pouvoir pour

- gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de VILLENAVE D'ORNON
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

Il aura par ailleurs délégation de signature à l'effet de signer en matière de recouvrement de l'impôt :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

◆ **Mme SANTOS Maryse**

Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **Mme NARDUCCI Maryse**

Contrôleuse principale des finances publiques,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de **Mme GARDERES Sylvie**, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

**Article 2 : Délégations spéciales (à compter du 01/01/2015)**

**SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :**

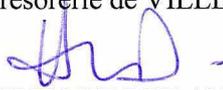
- ◆ **Mme LOPES Michèle Agent Administratif Principal**
- ◆ **Mme MORA Carole Agent Administratif Principal**
- ◆ **Mme GALERA Sophie Agent Administratif Principal**
- ◆ **M HOCLET Thierry Agent Administratif Principal**

- reçoivent délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 € ;
- reçoivent délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;

**Article 3 : Publicité de la décision**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Le comptable public,  
responsable de la Trésorerie de VILLENAVE D'ORNON

  
Hélène LEVEQUE-DURAND